



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision
du plan d'occupation des sols
de Thoury-Ferrottes (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-012-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le décret du 10 mars 1999 relatif au site classé de la vallée de l'Orvanne ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thoury-Ferrottes en date du 30 juin 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Thoury-Ferrottes le 13 mars 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Thoury-Ferrottes en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 26 décembre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 18 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 2 février 2018 ;

Considérant que la population légale de 2015 de la commune de Thoury-Ferrottes est de 677 habitants et que le projet de PLU vise notamment à « faciliter l'accueil de jeunes ménages » et « le maintien à domicile des anciens », conduisant d'après le dossier à une augmentation prévisible de la population d'environ cinquante habitants ;

Considérant que le projet de plan de zonage joint à la demande prévoit de développer les constructions pour l'habitat dans les dents creuses de l'enveloppe urbanisée et dans quatre secteurs libres de constructions d'une surface totale de 7 000 m², dont 3 000 m² correspondent à une extension de l'urbanisation pour laquelle il est prévu de définir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit également de permettre :

- l'aménagement d'un site de stockage de déchets inertes puis d'un parc photovoltaïques sur le site d'une ancienne carrière aujourd'hui définie comme « surface gelée sans production » dans le registre parcellaire agricole, d'une superficie de 34 hectares,
- le développement de « petites constructions pour des sanitaires ou autres abris et constructions techniques » à l'intérieur du secteur naturel de 55 hectares occupé par un golf,
- l'aménagement d'une extension au cimetière communal et de cinq espaces de stationnement destinés aux automobiles, pour certains en dehors de l'enveloppe urbanisée ;

Considérant que les éléments joints à la demande montrent que le pétitionnaire a identifié les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte, qui sont liés, en particulier :

- à la préservation du paysage, en raison de la présence du site classé susvisé ;
- à la protection de zones potentiellement humides (au sens des enveloppes d'alerte en Île-de-France, cf. <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>);
- à la limitation de l'exposition au risque d'inondation par débordement de l'Orvanne et par ruissellement des eaux pluviales,
- à l'assainissement des eaux usées, le dossier joint à la demande montrant que la capacité de traitement du système d'assainissement est atteinte ;

Considérant qu'une étude relative au caractère humide de deux des parcelles identifiées pour accueillir des constructions a été réalisée par le pétitionnaire et jointe à la présente demande, confirmant la présence d'une zone humide de 591 m² dans le secteur d'extension de l'urbanisation, que ce même secteur est, en sus, soumis au risque d'inondation par débordement de l'Orvanne, et que le plan de zonage prévoit de classer en zone naturelle le fond de cette parcelle, où ces deux enjeux sont localisés, et de ne pas y autoriser les constructions ;

Considérant qu'une partie des espaces identifiés pour accueillir de nouvelles constructions (ne comprenant pas le site du projet de parc photovoltaïque) se trouve à l'intérieur du site classé de la vallée de l'Orvanne et que, par conséquent, toute modification dans leur état ou dans leur aspect est conditionné par l'autorisation spéciale prévue à l'article L.341-10 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'aménagement d'un site de stockage de déchets inertes puis d'un parc photovoltaïque relève de plusieurs rubriques de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement relatif aux études d'impact des projets, et qu'à ce titre, il fera l'objet soit d'une évaluation environnementale systématique, soit d'une décision de l'autorité environnementale au cas par cas afin de déterminer s'il doit être soumis ou non à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de plan de zonage joint à la demande classe en zone urbaine « UB » (correspondant aux « extensions récentes ») un espace ouvert de 1,15 ha actuellement occupé par des terrains de sport, ce qui constitue une ouverture à l'urbanisation, et que le projet de PLU devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L.131-7 et comporter une justification de sa compatibilité avec les orientations réglementaires de ce schéma relatives à la densité humaine à l'échelle communale et à la limitation de la consommation d'espaces ouverts ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Thoury-Ferrottes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Thoury-Ferrottes en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 30 juin 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

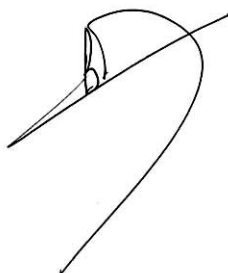
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Thoury-Ferrottes serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and curves that form the name Christian Barthod.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.